

# Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention Protection des enfants de 1996

Chaque fois que vous faites référence, dans le cadre de votre réponse au présent Questionnaire, à une loi, des règles, des lignes directrices ou de la jurisprudence internes portant sur le fonctionnement pratique de la Convention Protection des enfants de 1996, **veuillez joindre une copie du document évoqué** (a) dans la langue originale et (b), si possible, accompagnée d'une traduction en anglais et / ou en français.

Nom de l'État ou de l'unité territoriale<sup>2</sup> : Suisse

## PARTIE I – À L'ATTENTION DES PARTIES CONTRACTANTES

### 1. Changements récents dans votre État

- Des changements significatifs eu égard à la **législation** ou aux **règles procédurales** en matière de protection internationale des enfants sont-ils intervenus dans votre État ? Veuillez préciser, dans la mesure du possible, les raisons justifiant les changements intervenus et énoncer les résultats obtenus en pratique.

- Non  
 Oui

Veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

- Veuillez indiquer les trois **décisions les plus importantes concernant l'interprétation et l'application de la Convention de 1996** rendue récemment par les autorités compétentes<sup>3</sup> dans votre État.

Nom de la décision	Nom du tribunal	Degré de juridiction	Résumé de la décision
-	Veuillez saisir les informations demandées ici	Veuillez saisir les informations demandées ici	Veuillez saisir les informations demandées ici
-	Veuillez saisir les informations demandées ici	Veuillez saisir les informations demandées ici	Veuillez saisir les informations demandées ici
-	Veuillez saisir les informations demandées ici	Veuillez saisir les informations demandées ici	Veuillez saisir les informations demandées ici

<sup>2</sup> Aux fins du présent Questionnaire, le terme « État » comprend, le cas échéant, les unités territoriales.

<sup>3</sup> Aux fins du présent Questionnaire, l'expression « autorité compétente » renvoie aux autorités judiciaires ou administratives qui disposent d'un pouvoir de décision en vertu de la Convention de 1996. Si dans la majorité des Parties contractantes à la Convention, ces « autorités » sont des tribunaux (c.-à-d., des autorités judiciaires), dans certaines Parties contractantes, ce sont des autorités administratives qui sont chargées de statuer dans les affaires relevant de la Convention.

3. Veuillez présenter un bref résumé de **tout autre développement important** survenu dans votre État en matière de protection internationale des enfants, y compris des instruments régionaux ou accords bilatéraux qui ont été négociés, que votre État a signés et ratifiés ou auxquels il a adhéré (par ex., le Protocole d'accord sur le placement des enfants à l'étranger) :

-

## 2. Champ d'application (art. 2, 3 et 4, et C&R No 29 de la CS de 2017)

4. Les autorités compétentes de votre État ont-elles été confrontées à des défis dans le cadre de la détermination du champ d'application de la Convention de 1996 (par ex., quelles mesures de protection relèvent du champ d'application de la Convention de 1996) ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non  
 Oui

Veillez préciser :

La notion de "mesure" au sens de la Convention est en principe à interpréter de manière large (cela ressort des travaux préparatoires); toutefois, tous les États ne sont pas d'accord sur la portée exacte de cette notion, notamment sur la question de savoir si celle-ci comprend également les décisions en matière de garde et droits de visite. Notre autorité centrale est d'avis que oui, d'autres ont une interprétation plus restrictive de cette notion. Loin d'être une question purement académique, elle cause parfois des problèmes dans la pratique.

## 3. Compétence pour prendre des mesures de protection

### Résidence habituelle (art. 5 et C&R No 31 de la CS de 2017)

5. Les autorités compétentes de votre État ont-elles rencontré des difficultés dans le cadre de la détermination de la résidence habituelle de l'enfant dans les affaires relevant du champ d'application de la Convention de 1996 ?

- Non  
 Oui

Veillez préciser :

Veillez saisir les informations demandées ici

### Enlèvement international d'enfants (art. 7 et 50)

6. Les autorités compétentes de votre État ont-elles été confrontées à des défis dans le cadre de la **prise de décision visant à exercer ou non leur compétence** ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non  
 Oui

Veillez préciser :

Veillez saisir les informations demandées ici

### Divorce ou séparation de corps en cours des parents de l'enfant (art. 10)

7. Les autorités compétentes de votre État ont-elles été confrontées à des défis dans le cadre de la prise de décision visant à exercer ou non leur **compétence** dans les cas où le divorce ou la séparation de corps des parents de l'enfant est en cours (**art. 10**) ?

- Non  
 Oui

Veillez préciser :

[Veillez saisir les informations demandées ici](#)

### Transfert de compétence (art. 8 et 9)

8. À quelle fréquence les autorités compétentes de votre État ont-elles été amenées à se prononcer sur des affaires dans lesquelles la compétence est transférée en vertu des **articles 8 et / ou 9** de la Convention de 1996 ?

- Ne sait pas  
 Jamais  
 Rarement  
 Parfois  
 Très souvent  
 Toujours

Si possible, veuillez fournir des informations supplémentaires :

Une dizaine de cas par an qui nous sont connus (données fournies par les autorités centrales cantonales), probablement plus mais nous ne disposons pas de chiffres précis car, en tant qu'autorité centrale fédérale, nous ne sommes pas impliqués.

9. Votre État a-t-il développé des **bonnes pratiques, des procédures, des directives ou des protocoles** pour faciliter le transfert de compétence ?

- Oui  
 Veuillez préciser et fournir les liens vers les documents pertinents dans la mesure du possible :  
[Veillez saisir les informations demandées ici](#)
- Non  
 Non. Veuillez en préciser les raisons :  
 -

## 4. Types de mesures de protection spéciales

### Mesures de protection d'urgence (art. 11)

10. Les autorités compétentes de votre État ont-elles été confrontées à des défis concernant l'application de l'**article 11** (par ex., la définition de l'« urgence » ; la portée, la nature et la durée des mesures) ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non
- Oui, dans les affaires d'enlèvement international d'enfants.  
 Si possible, veuillez fournir des détails sur l'expérience de votre État dans le recours à l'article 11 dans les affaires d'enlèvement international d'enfants :  
[Veillez saisir les informations demandées ici](#)
- Oui, dans d'autres situations.  
 Veuillez préciser dans quelles autres situations une autorité compétente de votre État a appliqué l'article 11 :  
[Veillez saisir les informations demandées ici](#)

### Mesures provisoires (art. 12)

11. Les autorités compétentes de votre État ont-elles été confrontées à des défis concernant l'application de l'**article 12** (par ex., la définition de ce qui peut constituer un « caractère provisoire » ; la portée, la nature et la durée des mesures) ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non  
 Oui

Veillez préciser :

[Veillez saisir les informations demandées ici](#)

## 5. Loi applicable (chap. III)

12. Les autorités compétentes de votre État ont-elles été confrontées à des défis concernant les règles de loi applicable prévues par les **articles 15, 16 et 17** de la Convention de 1996 ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non  
 Oui

Veillez préciser :

[Veillez saisir les informations demandées ici](#)

## 6. Reconnaissance et exécution

13. Les autorités compétentes de votre État ont-elles été confrontées, lorsqu'elles agissaient en tant qu'autorités requises, à des défis en ce qui concerne la **reconnaissance des mesures de protection** ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non  
 Oui

Veillez préciser :

Il est souvent nécessaire de rappeler aux autorités requérantes qu'il est important de préciser le contenu de la mesure à reconnaître, plutôt que de se limiter à donner le "titre" de la mesure. Lorsque les autorités compétentes connaissent le contenu effectif de la mesure, elles peuvent traiter de manière plus efficace une demande de reconnaissance et exécution.

### Reconnaissance anticipée (art. 24)

14. À quelle fréquence les autorités compétentes de votre État ont-elles été amenées à se prononcer sur des affaires de demandes de **reconnaissance anticipée** ?

- Ne sait pas  
 Jamais  
 Rarement  
 Parfois  
 Très souvent  
 Toujours

Si possible, veuillez fournir des informations supplémentaires :

[Nous n'avons pas de chiffres à ce sujet.](#)

15. Des **procédures judiciaires ou administratives, des lignes directrices ou des protocoles** ont-ils été adoptés dans votre État en vue de faciliter l'application de l'article 24 ?

- Oui, mais il n'y a pas eu de changements depuis la dernière réunion de la CS
- Oui, avec des changements depuis la dernière réunion de la CS.  
Veuillez préciser :  
Veuillez saisir les informations demandées ici
- Non

### Déclaration ou enregistrement aux fins d'exécution (art. 26, 27 et 28)

16. En ce qui concerne la *procédure simple et rapide* pour déclarer exécutoire ou enregistrer aux fins de la mise en œuvre de mesures de protection adoptées dans une autre Partie contractante (art. 26), quelle est la pratique dans votre État ?

- a) Quelle autorité déclare exécutoire ou enregistre une mesure de protection adoptée dans une autre Partie contractante ? Veuillez préciser :

En Suisse, l'autorité compétente pour une procédure de reconnaissance et exécution d'une décision étrangère est déterminée par le droit cantonal. Si le droit cantonal n'a pas désigné une autre autorité, en principe la reconnaissance d'une mesure de protection au sens de la Convention relève de la compétence du tribunal ou de l'autorité de protection de l'enfant qui serait compétent en la matière dans le canton de résidence de l'enfant ou de la personne concernée (ou alors dans le canton où la décision est invoquée).

- b) Quels délais sont appliqués en vue d'assurer la célérité de la procédure ? Veuillez préciser : ]

Les délais sont en principe rapides, mais cela dépend notamment de l'urgence de l'exécution de la mesure et de la complexité de la situation juridique.

- c) Est-il nécessaire de disposer d'une représentation juridique ? Veuillez préciser :

Le droit suisse ne prévoit pas l'obligation de se faire représenter par un avocat pour une procédure de reconnaissance et exécution. Néanmoins, dès lors qu'il s'agit d'une procédure judiciaire, il est en principe conseillé de se faire représenter par un avocat.

17. Avez-vous eu connaissance de défis rencontrés par votre État dans le cadre de la mise en œuvre des **articles 26, 27 et / ou 28** ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non
- Oui

Veuillez préciser :

Il peut s'avérer difficile de définir ce qui constitue des "actes d'exécution" au sens de l'art. 26. La reconnaissance de plein droit (donc sans procédure particulière) ne vaut que lorsque des actes d'exécution ne sont pas nécessaires. Autrement il est nécessaire de passer par la procédure de reconnaissance et exécution classique, qui peut durer plusieurs mois voire années. Il n'y a à notre connaissance pas encore de jurisprudence sur cette notion d'actes d'exécution.

Exemple: un enfant de nationalité de l'État B réside habituellement dans l'État A. L'autorité compétente de l'État A a placé l'enfant auprès d'une famille d'accueil et nommé un curateur à l'enfant. Or, le curateur doit obtenir le renouvellement des documents de voyage de l'enfant; les autorités de l'État B lui disent que pour pouvoir obtenir le renouvellement des documents de l'enfant, il faut qu'il fasse reconnaître la mesure de curatelle dans l'État B, afin que la mesure puisse être enregistrée. Est-ce que l'inscription de la mesure de curatelle prononcée dans l'État A dans un registre de l'État B, condition pour l'obtention par le curateur du renouvellement des documents de voyage de l'enfant est effectivement un acte d'exécution? Cela nous paraît disproportionné. Il s'agit d'un exemple tiré de la pratique de nos autorités centrales cantonales, qui s'est produit plusieurs fois.

## 7. Coopération (chap. V)

### Pratique de l'Autorité centrale

18. Avez-vous eu connaissance de défis rencontrés par votre État concernant l'application de l'article 30 (par ex., en ce qui concerne le respect des délais de réponse aux demandes) ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non  
 Oui

Veillez préciser :

D'après notre expérience, la collaboration avec les autres Autorités centrales et avec les autorités compétentes des autres États varie énormément. Il y a notamment des Autorités centrales qui ont des délais de réponse très longs et qui refusent de communiquer par téléphone (voire même par courriel). Cela rend la collaboration moins efficace et directe. En outre, la quantité d'informations reçues après ce laps de temps n'est pas toujours suffisante à un traitement approprié des dossiers.

### Services disponibles

19. Si votre État a répondu au Questionnaire de 2016, veuillez indiquer si des changements sont intervenus depuis lors en ce qui concerne les services fournis par votre Autorité centrale :

- Non. Veuillez passer à la question No 22  
 Oui. Veuillez continuer à répondre aux questions suivantes

20. Étant entendu que les services fournis par les Autorités centrales en vertu de la Convention de 1996 peuvent varier, votre Autorité centrale offre-t-elle, aux **individus résidant habituellement dans votre État** et qui en font la demande eu égard à l'une des matières suivantes, une quelconque assistance ? Dans l'affirmative, veuillez préciser la nature de l'assistance en question.

Matière	Service(s) fourni(s)
a) Demande en vue d'organiser ou d'assurer l'exercice effectif des <b>droits de visite</b> dans une autre Partie contractante (État requis) <sup>4</sup>	<input type="checkbox"/> 1. Aucun <input type="checkbox"/> 2. Assistance pour recueillir des informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996 <input type="checkbox"/> 3. Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis <input type="checkbox"/> 4. Mise en relation avec l'Autorité centrale et / ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter <input type="checkbox"/> 5. Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis <input type="checkbox"/> 6. Assistance dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative en vue d'obtenir des mesures pour organiser ou garantir l'exercice effectif des droits de visite <input type="checkbox"/> 7. Apport d'une aide juridictionnelle et de conseils juridiques ou assistance dans le cadre de l'obtention de ces derniers <input type="checkbox"/> 8. Assistance en vue d'obtenir les services d'un conseiller juridique ou des services de médiation si nécessaire, dans l'État requis

<sup>4</sup> Dans ce contexte, voir par ex., le [Manuel pratique](#) sur le fonctionnement de la Convention Protection des enfants de 1996, sections 11(E)(d) et 13(B) (2014).

	<input type="checkbox"/> 9. Renvoi de la demande d'assistance à d'autres organisations gouvernementales ou non-gouvernementales <input type="checkbox"/> 10. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande <input type="checkbox"/> 11. Autre, veuillez préciser : <a href="#">Veuillez saisir les informations demandées ici</a>
<p>b) Demande en vue de garantir le retour de l'enfant <b>enlevé par l'un de ses parents</b> dans votre État, dans les cas concernant lesquels la Convention de 1980 n'a <u>pas</u> vocation à s'appliquer</p>	<input type="checkbox"/> 1. Aucun <input type="checkbox"/> 2. Assistance pour recueillir des informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996 <input type="checkbox"/> 3. Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis <input type="checkbox"/> 4. Mise en relation avec l'Autorité centrale et/ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter <input type="checkbox"/> 5. Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis <input type="checkbox"/> 6. Assistance en vue de localiser l'enfant qui a été enlevé ou qui est retenu de manière illicite <input type="checkbox"/> 7. Assistance dans le cadre de l'adoption de mesures provisoires ou d'urgence de protection afin d'éviter que l'enfant ne subisse des torts supplémentaires <input type="checkbox"/> 8. Assistance en vue d'obtenir le retour volontaire de l'enfant ou de résoudre le différend au moyen d'un accord à l'amiable <input type="checkbox"/> 9. Assistance dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative eu vue d'obtenir le retour de l'enfant <input type="checkbox"/> 10. Apport d'une aide juridictionnelle et de conseils juridiques ou assistance dans le cadre de l'obtention de ces derniers <input type="checkbox"/> 11. Assistance dans le cadre de la prise de mesures administratives nécessaires pour garantir le retour de l'enfant <input type="checkbox"/> 12. Assistance en vue d'obtenir les services d'un conseiller juridique ou des services de médiation <input type="checkbox"/> 13. Renvoi de la demande d'assistance à d'autres organisations gouvernementales ou non-gouvernementales <input type="checkbox"/> 14. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande <input type="checkbox"/> 15. Autre, veuillez préciser : <a href="#">Veuillez saisir les informations demandées ici</a>
<p>c) Demande visant à garantir le retour d'un <b>enfant en fugue</b> dans votre État (voir <b>art. 31(c)</b>)</p>	<input type="checkbox"/> 1. Aucun <input type="checkbox"/> 2. Assistance pour recueillir des informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996 <input type="checkbox"/> 3. Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis <input type="checkbox"/> 4. Mise en relation avec l'Autorité centrale et/ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter <input type="checkbox"/> 5. Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis <input type="checkbox"/> 6. Assistance en vue de localiser l'enfant en fugue <input type="checkbox"/> 7. Assistance dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative eu vue d'obtenir le retour de l'enfant <input type="checkbox"/> 8. Apport d'une aide juridictionnelle et de conseils juridiques ou assistance dans le cadre de l'obtention de ces derniers <input type="checkbox"/> 9. Assistance dans le cadre de la prise de mesures administratives nécessaires pour garantir le retour de l'enfant <input type="checkbox"/> 10. Assistance pour obtenir les services d'un conseiller juridique <input type="checkbox"/> 11. Renvoi de la demande d'assistance à d'autres organisations gouvernementales ou non-gouvernementales <input type="checkbox"/> 12. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande <input type="checkbox"/> 13. Autre, veuillez préciser :

<a href="#">Veuillez saisir les informations demandées ici</a>	
d) Demande d'un <b>rapport sur la situation de l'enfant</b> résidant habituellement dans une autre Partie contractante (par ex., un enfant qui est rentré par suite d'une procédure d'enlèvement ou dont l'État de résidence habituelle a changé par suite d'un déménagement) (voir <b>art. 32(a)</b> )	<input type="checkbox"/> 1. Aucun <input type="checkbox"/> 2. Assistance pour recueillir des informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996 <input type="checkbox"/> 3. Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis <input type="checkbox"/> 4. Mise en relation avec l'Autorité centrale et/ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter <input type="checkbox"/> 5. Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis <input type="checkbox"/> 6. Autre, veuillez préciser : <a href="#">Veuillez saisir les informations demandées ici</a>
e) Demande sollicitant une décision, de la part des autorités compétentes d'une autre Partie contractante, quant à la <b>reconnaissance ou au refus de reconnaissance</b> d'une mesure adoptée dans votre État (voir <b>art. 24</b> )	<input type="checkbox"/> 1. Aucun <input type="checkbox"/> 2. Assistance pour recueillir des informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996 <input type="checkbox"/> 3. Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis <input type="checkbox"/> 4. Mise en relation avec l'Autorité centrale et/ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter <input type="checkbox"/> 5. Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis <input type="checkbox"/> 6. Assistance pour obtenir les services d'un conseiller juridique <input type="checkbox"/> 7. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande <input type="checkbox"/> 8. Autre, veuillez préciser : <a href="#">Veuillez saisir les informations demandées ici</a>
f) Demande visant à ce que les autorités compétentes d'une autre Partie contractante <b>déclarent exécutoire ou enregistrent une décision aux fins de la mise en œuvre</b> de mesures adoptées dans votre État (voir <b>art. 26</b> )	<input type="checkbox"/> 1. Aucun <input type="checkbox"/> 2. Assistance pour recueillir des informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996 <input type="checkbox"/> 3. Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis <input type="checkbox"/> 4. Mise en relation avec l'Autorité centrale et/ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter <input type="checkbox"/> 5. Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis <input type="checkbox"/> 6. Assistance pour obtenir les services d'un conseiller juridique <input type="checkbox"/> 7. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande <input type="checkbox"/> 8. Autre, veuillez préciser : <a href="#">Veuillez saisir les informations demandées ici</a>

21. Étant entendu que les services fournis par les Autorités centrales en vertu de la Convention de 1996 peuvent varier, si votre Autorité centrale était amenée à recevoir une demande d'assistance émanant d'une **autre Autorité centrale**, transmise au nom d'un individu résidant à l'étranger et portant sur l'une des matières suivantes, veuillez préciser la nature de l'assistance que votre Autorité centrale apporterait dans un tel cas.

Matière	Service(s) fourni(s)
	<input type="checkbox"/> 1. Aucun



<p>a) Demande en vue d'organiser ou d'assurer l'exercice effectif des <b>droits de visite</b> dans une autre Partie contractante (État requis)<sup>5</sup></p>	<p><input type="checkbox"/> 2. Assistance pour recueillir des informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996</p> <p><input type="checkbox"/> 3. Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis</p> <p><input type="checkbox"/> 4. Mise en relation avec l'Autorité centrale et / ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter</p> <p><input type="checkbox"/> 5. Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis</p> <p><input type="checkbox"/> 6. Assistance dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative en vue d'obtenir des mesures pour organiser ou garantir l'exercice effectif des droits de visite</p> <p><input type="checkbox"/> 7. Apport d'une aide juridictionnelle et de conseils juridiques ou assistance dans le cadre de l'obtention de ces derniers</p> <p><input type="checkbox"/> 8. Assistance en vue d'obtenir les services d'un conseiller juridique ou des services de médiation si nécessaire, dans l'État requis</p> <p><input type="checkbox"/> 9. Renvoi de la demande d'assistance à d'autres organisations gouvernementales ou non-gouvernementales</p> <p><input type="checkbox"/> 10. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande</p> <p><input type="checkbox"/> 11. Autre, veuillez préciser : <a href="#">Veuillez saisir les informations demandées ici</a></p>
<p>b) Demande en vue de garantir le retour de l'enfant <b>enlevé par l'un de ses parents</b> dans votre État, dans les cas concernant lesquels la Convention de 1980 n'a <u>pas</u> vocation à s'appliquer</p>	<p><input type="checkbox"/> 1. Aucun</p> <p><input type="checkbox"/> 2. Assistance pour recueillir des informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996</p> <p><input type="checkbox"/> 3. Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis</p> <p><input type="checkbox"/> 4. Mise en relation avec l'Autorité centrale et / ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter</p> <p><input type="checkbox"/> 5. Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis</p> <p><input type="checkbox"/> 6. Assistance en vue de localiser l'enfant qui a été enlevé ou qui est retenu de manière illicite</p> <p><input type="checkbox"/> 7. Assistance dans le cadre de l'adoption de mesures provisoires ou d'urgence de protection afin d'éviter que l'enfant ne subisse des torts supplémentaires</p> <p><input type="checkbox"/> 8. Assistance en vue d'obtenir le retour volontaire de l'enfant ou de résoudre le différend au moyen d'un accord à l'amiable</p> <p><input type="checkbox"/> 9. Assistance dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative en vue d'obtenir le retour de l'enfant</p> <p><input type="checkbox"/> 10. Apport d'une aide juridictionnelle et de conseils juridiques ou assistance dans le cadre de l'obtention de ces derniers</p> <p><input type="checkbox"/> 11. Assistance dans le cadre de la prise de mesures administratives nécessaires pour garantir le retour de l'enfant</p> <p><input type="checkbox"/> 12. Assistance en vue d'obtenir les services d'un conseiller juridique ou des services de médiation</p> <p><input type="checkbox"/> 13. Renvoi de la demande d'assistance à d'autres organisations gouvernementales ou non-gouvernementales</p> <p><input type="checkbox"/> 14. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande</p> <p><input type="checkbox"/> 15. Autre, veuillez préciser : <a href="#">Veuillez saisir les informations demandées ici</a></p>
<p>c) Demande visant à garantir le retour d'un <b>enfant en</b></p>	<p><input type="checkbox"/> 1. Aucun</p> <p><input type="checkbox"/> 2. Assistance pour recueillir des informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996</p>

<sup>5</sup> Dans ce contexte, voir par ex., le [Manuel pratique](#) sur le fonctionnement de la Convention Protection des enfants de 1996, sections 11(E)(d) et 13(B) (2014).

<p><b>fugue</b> dans votre État (voir <b>art. 31(c)</b>)</p>	<p><input type="checkbox"/> 3. Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis</p> <p><input type="checkbox"/> 4. Mise en relation avec l'Autorité centrale et/ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter</p> <p><input type="checkbox"/> 5. Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis</p> <p><input type="checkbox"/> 6. Assistance en vue de localiser l'enfant en fugue</p> <p><input type="checkbox"/> 7. Assistance dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative eu vue d'obtenir le retour de l'enfant</p> <p><input type="checkbox"/> 8. Apport d'une aide juridictionnelle et de conseils juridiques ou assistance dans le cadre de l'obtention de ces derniers</p> <p><input type="checkbox"/> 9. Assistance dans le cadre de la prise de mesures administratives nécessaires pour garantir le retour de l'enfant</p> <p><input type="checkbox"/> 10. Assistance pour obtenir les services d'un conseiller juridique</p> <p><input type="checkbox"/> 11. Renvoi de la demande d'assistance à d'autres organisations gouvernementales ou non-gouvernementales</p> <p><input type="checkbox"/> 12. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande</p> <p><input type="checkbox"/> 13. Autre, veuillez préciser :  <a href="#">Veuillez saisir les informations demandées ici</a></p>
<p>d) Demande d'un <b>rapport sur la situation de l'enfant</b> résidant habituellement dans une autre Partie contractante (par ex., un enfant qui est rentré par suite d'une procédure d'enlèvement ou dont l'État de résidence habituelle a changé par suite d'un déménagement) (voir <b>art. 32(a)</b>)</p>	<p><input type="checkbox"/> 1. Aucun</p> <p><input type="checkbox"/> 2. Assistance pour recueillir des informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996</p> <p><input type="checkbox"/> 3. Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis</p> <p><input type="checkbox"/> 4. Mise en relation avec l'Autorité centrale et/ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter</p> <p><input type="checkbox"/> 5. Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis</p> <p><input type="checkbox"/> 6. Autre, veuillez préciser :  <a href="#">Veuillez saisir les informations demandées ici</a></p>
<p>e) Demande sollicitant une décision, de la part des autorités compétentes d'une autre Partie contractante, quant à la <b>reconnaissance ou au refus de reconnaissance</b> d'une mesure adoptée dans votre État (voir <b>art. 24</b>)</p>	<p><input type="checkbox"/> 1. Aucun</p> <p><input type="checkbox"/> 2. Assistance pour recueillir des informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996</p> <p><input type="checkbox"/> 3. Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis</p> <p><input type="checkbox"/> 4. Mise en relation avec l'Autorité centrale et/ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter</p> <p><input type="checkbox"/> 5. Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis</p> <p><input type="checkbox"/> 6. Assistance pour obtenir les services d'un conseiller juridique</p> <p><input type="checkbox"/> 7. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande</p> <p><input type="checkbox"/> 8. Autre, veuillez préciser :  <a href="#">Veuillez saisir les informations demandées ici</a></p>
<p>f) Demande visant à ce que les autorités compétentes d'une</p>	<p><input type="checkbox"/> 1. Aucun</p> <p><input type="checkbox"/> 2. Assistance pour recueillir des informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996</p>

<p>autre Partie contractante <b>déclarent exécutoire ou enregistrent une décision aux fins de la mise en œuvre</b> de mesures adoptées dans votre État (voir <b>art. 26</b>)</p>	<p><input type="checkbox"/> 3. Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis</p> <p><input type="checkbox"/> 4. Mise en relation avec l'Autorité centrale et/ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter</p> <p><input type="checkbox"/> 5. Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis</p> <p><input type="checkbox"/> 6. Assistance pour obtenir les services d'un conseiller juridique</p> <p><input type="checkbox"/> 7. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande</p> <p><input type="checkbox"/> 8. Autre, veuillez préciser : Veuillez saisir les informations demandées ici</p>
--	---

### Médiation, conciliation ou méthodes analogues (art. 31(b))

22. Comment votre Autorité centrale (soit directement, soit par l'intermédiaire d'autorités publiques ou d'autres organes) prend-elle les mesures appropriées en vertu de l'**article 31(b)** en vue de faciliter, grâce à la médiation, la conciliation ou tout autre mode analogue, des solutions consensuelles tendant à la protection de l'enfant ou de ses biens dans des cas où la Convention de 1996 s'applique ?

Veuillez préciser :

Les autorités compétentes pour la protection de l'enfant en Suisse ont une approche de base axée sur l'intérêt de l'enfant et sur la collaboration avec et entre les parties. Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de l'enfant, les autorités compétentes cherchent donc en principe des solutions consensuelles, et cela non seulement dans les cas d'application de la CLaH 96. Cela est surtout possible dans des dossiers concernant le droit de visite ou les responsabilités parentales. En vertu de la législation suisse applicable, l'Autorité centrale suisse a en outre mis en place un réseau d'experts comprenant des spécialistes en médiation, avec lesquels elle entretient des contacts réguliers et qu'elle ainsi que les autorités suisses compétentes peuvent contacter en cas de besoin.

### Placement et recueil à l'étranger (art. 33)

23. Les autorités de votre État ont-elles été confrontées à des défis, ou des questions ont-elles été soulevées, en ce qui concerne :

- a)  le **champ d'application de l'article 33** (par ex, en cas de placement chez des proches, d'enfants migrants)

Veuillez fournir le plus de détails possibles :

Le premier grand défi concernant l'art. 33 CLaH 96 est celui de faire connaître son existence et ses exigences aux autorités compétentes des Etats contractants. Le cas du fait accompli - donc dans lequel l'enfant est placé en Suisse par une autorité étrangère sans consultation préalable des autorités suisses - se produit trop souvent et il implique un travail de rattrapage important dans un laps de temps très court si les autorités suisses veulent agir de manière conforme à l'intérêt de l'enfant. Cela n'est pas acceptable que des autorités étrangères placent des enfants en Suisse sans informer les autorités compétentes, et surtout sans avoir évalué ne serait-ce que le milieu d'accueil de l'enfant.

Un autre défi est le fait accompli qui se crée lorsqu'une autorité étrangère ordonne ou ratifie ce que dans certains pays on appelle la délégation de l'exercice de la responsabilité parentale à une personne autre que les parents. Dans les pays connaissant ce système, cette mesure ne constitue pas un placement d'enfant, donc aucune demande selon l'art. 33 n'est transmise au préalable. En vertu du droit suisse, même le tuteur (qui a au moins autant de droits que la personne à laquelle l'exercice de la responsabilité parentale a été déléguée) doit demander à l'autorité compétente une autorisation en tant que personne qui accueille l'enfant. Une demande selon l'art. 33 de la Convention est à notre avis

nécessaire dans ce genre de cas, surtout car l'autorité qui prononce la mesure n'a aucun moyen d'évaluer le milieu d'accueil en Suisse. Il est arrivé à plusieurs reprises que les autorités suisses doivent placer l'enfant en foyer ou famille d'accueil car la personne à laquelle l'exercice de la responsabilité parentale avait été déléguée n'était pas à même de s'occuper de l'enfant.

En outre, les requêtes selon l'art. 33 sont souvent formulées de manière imprécise et ne contiennent de loin pas assez d'informations concernant l'enfant et les motifs du placement.

- b)  les **délais** des consultations au titre de l'article 33  
 Veuillez fournir le plus de détails possibles :  
 L'extrême lenteur du traitement des demandes sous l'art. 33 dans certains Etats rend la procédure quasiment inutile.
- c)  l'existence de **mesures de protection équivalentes** dans l'autre Partie contractante ou les différences dans la législation interne applicable  
 Veuillez fournir le plus de détails possibles :  
 v. deuxième partie de la réponse 23 a).
- d)  les **coûts financiers** liés au placement / recueil à l'étranger  
 Veuillez fournir le plus de détails possibles :  
 Il est important de clarifier à l'avance qui va soutenir les coûts liés au placement.
- e)  d'autres **questions pratiques** découlant du placement ou du recueil à l'étranger (par ex., les documents, les questions d'immigration)  
 Veuillez fournir le plus de détails possibles :  
 Veuillez saisir les informations demandées ici
- f)  d'autres questions relatives à l'article 33. Veuillez préciser :  
 Veuillez saisir les informations demandées ici

24. Des **procédures judiciaires ou administratives, des lignes directrices ou des protocoles** ont-ils été adoptés dans votre État pour traiter la procédure de placement en vertu de l'article 33 ?

- Non
- Oui

Veuillez les décrire et fournir un lien ou joindre tout document pertinent, de préférence traduit en anglais ou en français :

Sur notre site internet, nous avons publié un aide-mémoire sur le placement international d'enfant à des fins de protection, ainsi qu'un formulaire modèle de requête ([www.bj.admin.ch](http://www.bj.admin.ch) > Société > Protection internationale des enfants > Placement international d'enfants:  
<https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/kinderschutz/hksue.html>).

Dans nos lignes directrices nous soulignons tout particulièrement la question suivante: lorsqu'une autorité reçoit une demande selon l'art. 33, il y a trois aspects à vérifier – lieu de placement, questions pratiques (migratoires et coûts), et le projet en tant que tel (intérêt de l'enfant, subsidiarité du placement à l'étranger).

25. À la suite du placement de l'enfant à l'étranger dans une autre Partie contractante, votre État recherche-t-il des **informations de suivi sur la situation** de cet enfant ?

- Non
- Oui

Veuillez préciser :

Cela peut arriver, suivant la situation et la durée du placement.

**Rapports (art. 32, 33 et 34)**

26. Les autorités de votre État ont-elles été confrontées à des défis dans le partage ou l'obtention de rapports ou d'informations conformément aux **articles 32, 33 ou 34** ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

Non

Oui

Veillez préciser :

La distinction entre les rapports sociaux tombant sous le coup de la CLaH 96 (art. 32 et 34 notamment) et ceux qui pourraient sortir du champ d'application de celle-ci (notamment un rapport portant sur les capacités parentales en procédure de divorce, en dehors de toute mesure de protection) n'est pas toujours facile à faire. Il y a en effet des cas limites ou simplement difficiles à juger. Ainsi il est arrivé plusieurs fois qu'une demande de rapport social soit refusée car l'Autorité centrale requise considérait que la requête sortait du champ d'application de la CLaH 96, alors que le rapport social était nécessaire à la prise d'une mesure de protection. Nous avons trouvé que le fait d'expliquer exactement en quoi le rapport social requis est nécessaire à la prise d'une mesure de protection de l'enfant aide à dissiper les malentendus, mais il serait souhaitable d'éclaircir une fois la question. La délimitation avec l'entraide internationale en matière d'obtention de preuves peut être difficile. Souvent les requêtes en provenance de l'étranger ne sont pas assez précises. Cela ne rend pas seulement difficile la détermination si le cas tombe effectivement sous la CLaH 96, mais rend aussi difficile la rédaction des rapports sociaux.

27. Les autorités de votre État ont-elles recours à un modèle standard lorsqu'elles présentent un rapport portant sur (la situation de) l'enfant en vertu des articles 32 ou 33 ?

Non

Oui

Veillez joindre le modèle à votre réponse (de préférence en anglais ou en français) :  
Veillez saisir les informations demandées ici

**Assistance des autorités d'une autre Partie contractante**

28. Les autorités compétentes de votre État ont-elles été confrontées à des défis quant à l'application de l'**article 35** ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

Non

Oui

Veillez préciser :

Les défis posés par l'application de l'art. 35 CLaH 96 ne sont pas différents de ceux posés par l'application de l'art. 21 CLaH 80. La question de la mise en œuvre des droits de visite est une problématique réelle et importante, ainsi que compliquée, mais malheureusement elle n'a pas encore donné lieu à des discussions approfondies

29. Les juges de votre État ont-ils recours aux communications judiciaires directes dans les cas qui relèvent de la Convention de 1996 ?

Non

Oui

Veillez préciser dans le cadre de quelles matières spécifiques (par ex., transfert de compétence, placement d'un enfant) :  
Dans tous les domaines relevant de la Convention.

## 8. Dispositions générales

### Certificats de l'article 40

30. À quelle fréquence les autorités compétentes de votre État ont-elles émis un **certificat** indiquant la qualité et les pouvoirs conférés à la personne titulaire de l'autorité parentale ou à toute personne à qui est confiée la protection de la personne et des biens de l'enfant, conformément à l'**article 40** ?

- Ne sait pas
- Jamais
- Rarement
- Parfois
- Très souvent
- Toujours

31. Votre État a-t-il été confronté à des défis concernant les demandes présentées au titre de l'**article 40** ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non
- Oui

Veillez préciser :

Nous avons constaté une certaine réticence à l'établissement d'un certificat selon l'art. 40: en effet, spécialement si l'enfant a résidé à l'étranger et en l'absence de décisions récentes sur l'autorité parentale, il est difficile pour une autorité suisse de vérifier avec certitude quels sont la qualité et les pouvoirs conférés à une personne qui dit être titulaire de l'autorité parentale afin de pouvoir les certifier. Si une procédure est pendante ou si une décision vient d'être rendue concernant la qualité et les pouvoirs du titulaire de l'autorité parentale, cela est plus simple

### Questions relatives aux biens de l'enfant (art. 55 et 60)

32. À quelle fréquence les autorités compétentes de votre État ont-elles traité des **mesures de protection des biens de l'enfant en recourant au cadre prévu par la Convention** ?

- Ne sait pas
- Jamais
- Rarement
- Parfois
- Très souvent
- Toujours

Si possible, veuillez fournir des informations supplémentaires :

Exemple: demande concernant des mesures de protection des biens de l'enfant qui étaient en place selon le droit de l'ancienne résidence habituelle (p. ex. demande de relevés de solde, administration des biens des enfants).

## 9. Thèmes particuliers

### Déménagement international de la famille

33. Votre État a-t-il adopté des procédures spécifiques en ce qui concerne le déménagement international des familles ?

- Oui  
 Veuillez décrire ces procédures, si possible :  
 Veuillez saisir les informations demandées ici
- Non  
 Veuillez décrire comment les autorités traitent les affaires de déménagement international des familles, si possible :  
 Il n'y a pas de procédure spécifique en ce qui concerne le déménagement international des familles.

34. Avez-vous eu connaissance d'un quelconque recours à l'article 24, qui prévoit une reconnaissance anticipée, en lieu et place ou dans le cadre d'un déménagement international des familles ?

- Non  
 Oui  
 Veuillez préciser :  
 Il arrive qu'avant d'octroyer l'autorisation de déplacer la résidence d'un enfant dans un autre État, le tribunal étranger saisi demande au parent gardien d'obtenir la reconnaissance anticipée d'une mesure dans le futur État de résidence.

35. Avez-vous eu connaissance d'un quelconque recours à d'autres dispositions de la Convention de 1996 dans des cas où l'un des parents souhaite déménager dans un autre État avec l'enfant ?

- Non  
 Oui  
 Veuillez préciser :  
 Veuillez saisir les informations demandées ici

### Enfants victimes d'un enlèvement international

36. Les autorités de votre État ont-elles été confrontées à des défis quant à l'application de la Convention de 1996 (par ex., art. 50) à des cas d'enlèvements d'enfants dans lesquels la Convention de 1980 n'a pas vocation à s'appliquer (voir Questions 20(b) et 21(b) ci-dessus) ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non  
 Oui  
 Veuillez préciser :  
 Veuillez saisir les informations demandées ici

37. Dans les cas d'enlèvements d'enfants pour lesquels les deux Conventions de 1980 et de 1996 avaient vocation à s'appliquer, les autorités de votre État ont-elles eu recours aux dispositions de la Convention de 1996 (par ex., art. 50) en sus ou en lieu et place des dispositions de la Convention de 1980 ?

- Non  
 Oui  
 Veuillez préciser quelles dispositions ont été appliquées et les raisons de cette application :  
 La manière de procéder dépend de la situation concrète. Lorsque les deux conventions ont vocation à s'appliquer, l'Autorité centrale suisse (en collaboration avec l'Autorité centrale cantonale du canton concerné) discute en principe avec l'Autorité centrale de l'autre Etat contractant afin de déterminer laquelle des deux conventions est apte à obtenir le résultat souhaité le plus rapidement/efficacement possible. Il est en effet arrivé qu'on applique les dispositions de la CLaH 96 aussi bien en sus qu'en lieu et place de la CLaH 80; cela reste cependant plutôt une exception.

38. Dans les cas d'enlèvements d'enfants, que la Convention de 1980 s'applique ou non, les autorités de votre État ont-elles eu recours aux dispositions portant sur la coopération contenues au chapitre V de la Convention de 1996 pour déterminer la disponibilité de mesures de protection adéquates dans l'État de résidence habituelle de l'enfant (par ex., pour faciliter le retour de l'enfant) ?

- Non  
 Oui

Veillez préciser :

Cela arrive, mais surtout lorsque la collaboration avec les autorités (centrale et compétentes) de l'autre Etat contractant en question est excellente; autrement, le fait de "mélanger" l'application de deux conventions peut facilement compliquer et ralentir la procédure.

39. Dans les cas d'enlèvements d'enfants, les autorités compétentes de votre État ont-elles pris des mesures de protection en vertu de l'article 11 comme substituts à des mesures de protection sous la forme de décisions miroirs ou engagements, en vue de faciliter le retour de l'enfant ?

- Non  
 Oui

Veillez préciser :

Il est déjà arrivé que des mesures de protection en vertu de l'art. 11 soient prises dans des cas d'enlèvement afin de faciliter le retour - notamment volontaire - de l'enfant.

#### Enfants non accompagnés ou séparés<sup>6</sup> et situations d'urgence (art. 6)

40. À quelle fréquence les autorités compétentes de votre État ont-elles été amenées à se prononcer sur des **affaires impliquant des enfants réfugiés, des enfants internationalement déplacés ou des enfants dont la résidence habituelle ne peut être établie** en recourant au cadre prévu par la Convention de 1996 ?

- Ne sait pas  
 Jamais  
 Rarement  
 Parfois  
 Très souvent  
 Toujours

Si possible, veuillez fournir des informations supplémentaires :

Question malheureusement d'actualité à cause du conflit en Ukraine. La collaboration sous la CLaH 96 est efficace dans ces cas.

41. Lorsque **la résidence habituelle d'un enfant présent sur votre territoire n'a pu être établie**, les autorités de votre État ont-elles eu recours à l'une des dispositions de la Convention de 1996 en matière de coopération pour établir le lieu de la résidence habituelle de l'enfant ?

- Non  
 Oui

Veillez préciser :

Surtout les dispositions du chapitre sur la coopération.

<sup>6</sup> En ce qui concerne cette section du Questionnaire, voir [Doc. préI. No 7 de février 2020](#), « Application de la Convention Protection des enfants de 1996 aux enfants non accompagnés ou séparés ».



42. Les autorités compétentes de votre État ont-elles déjà fourni une assistance pour **localiser des enfants** disparus en raison de troubles survenus dans leur État de résidence habituelle en recourant au cadre prévu par la Convention de 1996 ?

- Non  
 Oui

Veillez préciser :  
 v. réponse à la question 40.

43. Des **procédures, des lignes directrices ou des protocoles** ont-ils été adoptés dans votre État pour traiter de la protection des enfants non accompagnés ou séparés dans le contexte de la Convention de 1996 ?

- Non  
 Oui

Veillez les décrire et fournir un lien ou joindre tout document pertinent, de préférence traduit en anglais ou en français :

Pas spécialement dans le contexte de la Convention, la Conférence suisse des directrices et des directeurs cantonaux des affaires sociales a publié une Fiche d'information concernant les enfants d'Ukraine ayant besoin de protection (v. <https://www.kokes.ch/fr/documentation/recommandations/protection-des-mineurs-ukraine>).

En outre, la même Conférence avait publié, en 2016, des Recommandations relatives aux enfants et aux jeunes mineurs non accompagnés dans le domaine de l'asile (v. <https://www.sodk.ch/fr/themen/migration/requerants-dasile-mineurs-non-accompagnes-mna/>).

44. Dans des situations d'urgence, telles qu'une crise humanitaire, les autorités de votre État ont-elles rencontré des difficultés en ce qui concerne l'**échange d'informations** entre les autorités des Parties contractantes, compte tenu notamment des articles 36 et 37 de la Convention de 1996 ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

Non.

45. Savez-vous si le **Document préliminaire No 7 de février 2020, « Application de la Convention Protection des enfants de 1996 aux enfants non accompagnés ou séparés »** a été porté à l'attention des autorités compétentes de votre État ?

- Non  
 Oui

Veillez préciser :  
 Les autorités centrales cantonales, qui renseignent les autorités compétentes, ont été informées.

### Questions de droit de visite et de droit de contact au niveau international impliquant des enfants

46. Dans l'hypothèse où votre État serait également Partie contractante à la Convention de 1980, avez-vous eu connaissance d'un quelconque recours aux dispositions de la Convention de 1996, y compris celles du **chapitre V**, à la place de ou en lien avec l'**article 21** de la Convention de 1980<sup>7</sup> ?

<sup>7</sup> Le Rapport explicatif (Lagarde) sur la Convention de 1996 relève que la coopération, en application de l'art. 35(1), entre les autorités d'États parties eu égard au droit de visite « vient en quelque sorte compléter et renforcer la coopération pas toujours efficace prévue aux mêmes fins entre Autorités centrales » conformément à l'art. 21 de la Convention de 1980. Rapport explicatif, para. 146 (1997).

- Non  
 Oui

Veillez préciser :

Hormis les cas dans lesquels on applique l'art. 35 CLaH 96 (qui restent rares car l'art. 21 est plus connu et utilisé), nous avons connaissance de quelques demandes de reconnaissance de décisions étrangères concernant le droit de visite faites en se basant sur les dispositions de la CLaH 96. Cependant, la reconnaissance d'une décision étrangère réglant la question des droits de visite est difficile: en effet, soit la décision a été prise par une autorité étrangère alors que le requérant résidait dans cet Etat et l'enfant dans un autre (la compétence de l'autorité de l'Etat requérant n'est donc en principe pas donnée), soit la décision a été prise alors que le requérant et l'enfant résidaient encore dans l'Etat requérant mais l'enfant a depuis changé son lieu de résidence habituelle (la situation a donc certainement changé et la décision prise avant le déménagement dans l'Etat requis n'est probablement plus adaptée à la situation actuelle).

### Manuel pratique

47. Avez-vous des observations ou commentaires concernant le **Manuel pratique** sur le fonctionnement de la Convention Protection des enfants de 1996 ?

- Non  
 Oui

Veillez préciser :

Il est utile et utilisé.

### Points de l'ordre du jour pour la prochaine réunion de la CS

48. Votre État souhaiterait-il aborder des **questions particulières** relatives à la Convention de 1996 lors de la réunion de la CS ? Veillez les préciser et indiquer l'ordre de priorité :

- La notion de mesure de protection selon la Convention.
- La délimitation entre les rapports sociaux tombant sous le coup des art. 32 et 34 et ceux qui pourraient sortir du champ d'application de la Convention de 1996 et devraient faire l'objet de l'entraide internationale en matière d'obtention de preuves).
- La notion d'acte d'exécution au sens de l'art. 26.
- Certificat art. 40, notamment son établissement en l'absence de registres de l'autorité parentale.
- Application de l'art. 33 en cas de délégation de l'exercice de la responsabilité parentale à une personne autre que le père ou la mère.

## PARTIE II – À L'ATTENTION DES PARTIES NON CONTRACTANTES

49. Votre État envisage-t-il actuellement de **signer, ratifier la Convention Protection des enfants de 1996 ou d'y accéder** ?

- Oui  
Si possible, veuillez fournir des informations supplémentaires :  
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)
- Non  
Si possible, veuillez fournir des informations supplémentaires :  
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

50. Dans le cadre de l'examen de la manière dont votre État **mettrait en œuvre la Convention Protection des enfants de 1996**, avez-vous été confronté à de quelconques **sujets de préoccupation** ?

- Non
- Oui  
Veuillez préciser :  
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

51. Votre État souhaiterait-il aborder des **questions particulières** relatives à la Convention Protection des enfants de 1996 lors de la réunion de la CS ?

- Non
- Oui  
Veuillez les préciser et indiquer l'ordre de priorité :  
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

52. Avez-vous des observations ou commentaires concernant le **Manuel pratique** sur le fonctionnement de la Convention Protection des enfants de 1996 ?

- Non
- Oui  
Veuillez préciser :  
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)